

## Arrêt

n° 131 698 du 21 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 mars 2007.

1.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle semble toujours pendante.

1.3. Le 3 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge, et le 28 mai 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

**L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03/12/2012 en qualité de partenaire belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité, l'attestation de cohabitation légale, la preuve des revenus de sa partenaire, la preuve que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille , la copie du contrat de bail ainsi que ses propres fiches de paies intérimaire.*

*Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressée n'a produit en qualité de preuves de leur relation durable que des attestations de tiers reprenant des témoignages sur l'honneur. Cependant, ces témoignages n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas confirmées par d'autres preuves probantes. Ces témoignages ne constituent donc pas la preuve de leur relation durable et stable depuis au moins deux ans avant la demande.*

*Par ailleurs, il apparaît que sa partenaire ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon les documents produits, son épouse percevait des indemnités en période d'invalidité provenant de la mutualité Solidaris pour la période allant du 01/06/2012 au 31/08/2012. Depuis le mois de novembre 2012, l'épouse belge émerge du chômage de Jupille et perçoit un revenu mensuel de 1.070,99 € en moyenne. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.*

*De plus, le fait que l'intéressé travaille en qualité d'intérimaire ne peut être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistances stable, réguliers et suffisants. En effet, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Enfin, étant donné que le contrat de bail produit à l'appui du de la demande n'est pas enregistré, la preuve que sa partenaire belge dispose d'un logement décent n'a pas été apportée.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] d'une erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Elle rappelle au préalable la portée de l'obligation de motivation formelle avant de soutenir, qu'en l'espèce, la décision querellée ne rencontre pas les exigences de cette obligation de motivation.

Elle rappelle alors l'énoncé de l'article 40 bis, §2, 2° de la Loi et argue « Qu'en déposant des témoignages des connaissances du couple, des voisins et de parents attestant qu'ils se connaissent depuis 2010 et qu'ils cohabitent ensemble depuis juin 2012, ils ont satisfait à l'exigence de prouver qu'ils

entretiennent une relation durable et stable au sens de l'article 40 bis, §2, 2°, a) ». Elle considère que « C'est donc à tort que la décision critiquée estime que ces témoignages ne constituent pas la preuve requise » et qu'elle « [...] procède donc sur ce point d'une interprétation excessive et restrictive dudit article et d'une erreur manifeste d'appréciation ».

D'autre part, elle rappelle l'énoncé de l'article 40 bis, §4, alinéa 2 de la Loi ainsi que de l'article 40 ter alinéa 2 de la Loi. Elle soutient ensuite que « Le requérant a déposé tous les pièces lui demandés par l'administration : la preuve de ce que son épouse émarge au chômage et perçoit un revenu mensuel de 1 070,99 € ainsi que plusieurs fiches de paye relatives aux revenus prouvant de son travail intérimaire de façon assez régulière », et que dès lors, « La décision critiquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une lecture erronée voire excessive de la loi lorsqu'elle estime que ces pièces ne prouvent pas à suffisance de droit que le couple dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi ».

Elle ajoute en outre que « [...] le principe de bonne administration, aurait dû conduire l'administration à demander au requérant la preuve de ce que son épouse cherche activement du travail et insister sur l'importance de cet élément pour satisfaire aux exigences de la loi. En effet, le requérant n'est pas censée connaître les détails des exigences de la loi du 15/12/1980. Il a fait légitimement confiance à l'administration et a produit les documents demandés par celle-ci », et argue que « Lui reprocher [au requérant] de n'avoir pas produit des documents non demandés et minimiser l'importance de ceux déposés trompe sa légitime confiance en l'administration et constitue une violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Enfin, quant au contrat de bail déposé à l'appui de la demande de séjour, elle précise qu'il est bien enregistré contrairement à ce qui est soutenu dans la motivation de la décision querellée, et, qu'en tout état de cause, en exigeant que le contrat de bail soit enregistré afin d'être considéré comme un logement décent, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la Loi. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la Loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision querellée, manifestement resté en défaut de produire des éléments démontrant que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 *ter* de la Loi, « *En effet, selon les documents produits, son épouse percevait des indemnités en période d'invalidité provenant de la mutualité Solidaris pour la période allant du 01/06/2012 au 31/08/2012. Depuis le mois de novembre 2012, l'épouse belge émarge du chômage de Jupille et perçoit un revenu mensuel de 1.070,99 € en moyenne. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici* ».

Le Conseil observe que la partie requérante s'emploie à contester cette motivation, en faisant valoir que « *Le requérant a déposé tous les pièces lui demandés par l'administration : la preuve de ce que son épouse émarge au chômage et perçoit un revenu mensuel de 1 070,99 € ainsi que plusieurs fiches de paye relatives aux revenus prouvant de son travail intérimaire de façon assez régulière* », et que dès lors, « *La décision critiquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une lecture erronée voire excessive de la loi lorsqu'elle estime que ces pièces ne prouvent pas à suffisance de droit que le couple dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi* », tentant de la sorte d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Aussi, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « *[...] le principe de bonne administration, aurait dû conduire l'administration à demander au requérant la preuve de ce que son épouse cherche activement du travail et insister sur l'importance de cet élément pour satisfaire aux exigences de la loi. En effet, le requérant n'est pas censée connaître les détails des exigences de la loi du 15/12/1980. [...]* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.2. Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de la regroupante, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE